



Food and Agriculture
Organization of the
United Nations



Indian Ocean Tuna Commission
Commission des Thons de l'Océan Indien

iote ctoi

Guide des données et informations requises par la CTOI des membres et parties coopérantes non contractantes

Remerciements

Le guide des données et informations requises par la CTOI des membres et parties coopérantes non contractantes a été développé par le secrétariat de la CTOI.

Reference bibliographique:

CTOI, 2019. Guide des données et informations requises par la CTOI des membres et parties coopérantes non contractantes. CTOI, *Seychelles*. 29 pp.



Indian Ocean Tuna Commission

Le Chantier Mall, PO Box 1011, Victoria, Seychelles

Tel: +248 422 54 94

IOTC-Secretariat@fao.org

www.iotc.org

Résumé

L'objectif de ce guide est de fournir un document de travail aux Membres et aux Parties coopérantes non-contractantes (collectivement dénommées «CPC») à utiliser dans la mise en œuvre des Résolutions de la CTOI tout en communiquant des données et des informations à la Commission. Le contenu est divisé en trois sections.

La première section fournit un aperçu détaillé des données et informations à rapporter mensuellement, conformément à la date limite spécifiée.

La deuxième section présente un aperçu détaillé des données et informations qui doivent être rapportées en même temps que le rapport de mise en œuvre.

La dernière section guide les CPC sur les données et les informations qui doivent être déclarées lorsqu'un événement se produit (aucune date fixe pour la date limite n'est spécifiée).

Table des matieres

Remerciements	2
Résumé	3
Acronymes.....	5
Introduction au guide.....	6
Données et information à envoyer au secrétariat selon la date limite spécifiée	6
Données et information à envoyer au secrétariat lors de la soumission du rapport de mise en œuvre.....	14
Données et information à envoyer au secrétariat lorsqu'un événement se produit (aucune date fixe pour la date limite n'est spécifiée)	17
Registre des déclarations	21
Bloc-notes.....	24
Membres et non Membres de la CTOI	26
Zone de compétence de la CTOI	27
Liens utiles pour déclarer les données et les informations à la CTOI	28

Acronymes

ALB	Thon germon
BET	Thon patudo
CNCP	Parties Coopérantes non-Contractantes
CPC	Parties Contractantes (Membres) et Parties Coopérantes non-Contractantes de la CTOI
CTOI	Commission des Thons de l'Océan Indien
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture
INN	Pêche Illicites, Non réglementées et Non déclarées
LSTLV	Grands palangriers thoniers
MCG	Mesure de Conservation et de Gestion
NCP	Partie non Contractante
ONU	Organisation des Nations Unies
RAV	Registre des navires autorisés
SCS	Suivi, Control et Surveillance
SKJ	Thon listao
SSN	Système de Surveillance des Navires
YFT	Thon albacore
ZEE	Zone Economique Exclusive

Introduction au guide

NOTE : le texte exact de ces exigences se trouve dans les résolutions qui sont disponibles sur le site internet de la CTOI, www.iotc.org.

Merci d'envoyer vos déclarations par courriel (secretariat@iotc.org) en indiquant clairement la référence de la résolution concernée.

Lorsqu'il est mentionné "Un modèle de rapport existe", il est disponible au téléchargement à <http://www.iotc.org/fr/application/mod%C3%A8les-pour-la-d%C3%A9claration>

Déclarations à soumettre par mois (Année 2019) :

Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin
Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre

Données et information à envoyer au secrétariat selon la date limite spécifiée

Janvier 2019

Avant le 1^{er} janvier, 2019:

Résolution 18/01 *Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI*

INFORMATIONS REQUISES: SENNEURS SERVIS PAR NAVIRE AUXILIAIRE

Paragraphe 3,e):

les CPC/États du pavillon devront déclarer annuellement avant le 1^{er} janvier de l'année d'opérations à venir les senneurs qui sont servis par chaque navire auxiliaire.

Février 2019

Avant le 15 février, 2019:

Résolution 10/08 *Sur un registre des navires en activité pêchant les thons et l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI*

INFORMATIONS REQUISES: LISTE DES NAVIRES ACTIFS

Paragraphe 1:

Toutes les parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) ayant des navires pêchant les thons et l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI, soumettront au Secrétaire, au 15 février de chaque année, une liste de leurs navires qui auront été en activité dans la zone au cours de l'année précédente et qui :

- ont une longueur hors tout de plus de 24 m, ou
- ont une longueur hors tout de moins de 24 m mais opèrent dans les eaux situées en dehors de la zone économique exclusive de leur État de pavillon.

Un modèle de rapport existe

Résolution 14/05 *Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès*

INFORMATIONS REQUISES: LISTE DES NAVIRES ETRANGERS LICENCIES DANS LA ZEE

Paragraphe 1:

Toutes les CPC qui accordent à des navires battant un pavillon étranger des licences de pêche dans leur ZEE aux espèces gérées par la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI devront :

- soumettre au Secrétaire une liste des navires battant pavillon étranger auxquels de telles licences auront été délivrées durant l'année précédente.

Un modèle de rapport existe

Avant le 28 février, 2019:

Résolution 18/10 *Sur l'affrètement des navires dans la zone de compétence de la CTOI*

INFORMATIONS REQUISES: DETAILS DES ACCORDS D'AFFRETEMENT

Paragraphe 8:

La PC affréteuse fera part au Secrétaire exécutif de la CTOI, le 28 février de chaque année, et ce pour l'année civile précédente, des détails des accords d'affrètement conclus et réalisés aux termes de la présente Résolution, y compris l'information sur les prises effectuées et l'effort de pêche déployé par les navires affrétés ainsi que le niveau de couverture par observateurs atteint à bord des navires affrétés, en conformité avec les exigences en matière de confidentialité des données de la CTOI.

Mars 2019

Avant le 24 mars, 2019:

Règlement intérieur - APPENDICE V – Le Comité d'Application - Termes de Reference et Règlement intérieur

INFORMATIONS REQUISES: QUESTIONNAIRE STANDARD SUR L'APPLICATION

Paragraphe 4.1:

En préparation de la réunion du Comité d'application de la CTOI, le Secrétariat de la CTOI :

- i) Enverra à chaque CPC, 4 mois avant la réunion annuelle, un questionnaire standard sur l'application des diverses mesures de conservation et de gestion de la CTOI, **visant à recueillir les commentaires et les réponses des CPC concernées sous 45 jours.**

Avant le 31 mars, 2019:

Résolution 18/03 *Visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées dans la zone de compétence de la CTOI*

INFORMATIONS REQUISES: LISTE DES NAVIRES INN

Paragraphe 5:

Une CPC en possession d'informations indiquant qu'un ou plusieurs navires ont participé à des activités de pêche INN dans la zone de la CTOI durant les 24 mois précédent la réunion annuelle du Comité d'application présentera une liste de ces navires au Secrétaire exécutif de la CTOI. Ladite soumission devra avoir lieu au moins 70 jours avant la réunion annuelle du Comité d'application au moyen du Formulaire de déclaration d'activité illicite de la CTOI (Annexe I).

Un modèle de rapport existe

Avril 2019

Avant le 1^{er} avril, 2019:

Résolution 01/06 *Concernant le programme CTOI d'un document statistique pour le thon obèse*

INFORMATIONS REQUISES: RAPPORT DU SECOND SEMESTRE – DONNEES D'IMPORTATION DE PATUDO

Paragraphe 5:

Pour les CPC qui importent du thon obèse, données d'importations pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre (2018) de l'année précédente.

Un modèle de rapport existe

Avant le 10 April, 2019:

Article X.2 of the IOTC Agreement

INFORMATIONS REQUISES: RAPPORT DE MISE EN OEUVRE

Article X.2:

Chaque Membre de la Commission communique un exposé annuel des mesures qu'il a prises conformément au paragraphe 1 ci-dessus. Cet exposé est adressé au Secrétaire de la Commission au plus tard 60 jours avant la date de la session ordinaire suivante de la Commission.

Mai 2019

Avant le 25 mai, 2019:

Résolution 18/03 *Visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées dans la zone de compétence de la CTOI*

INFORMATIONS REQUISES: COMMENTAIRE & INFORMATION AU SUJET DES NAVIRES LISTES ET DE LEURS ACTIVITES

Paragraphe 10:

L'État du pavillon d'un navire inclus dans la Proposition de liste des navires INN pourra transmettre au Secrétaire exécutif de la CTOI, au moins 15 jours avant la réunion annuelle du Comité d'application, tout commentaire, et information au sujet des navires listés et de leurs activités, y compris des informations au titre des paragraphes 9 a) et 9 b) et des informations montrant que les navires inscrits ont ou n'ont pas :

- a) conduit des activités de pêche de manière conforme aux mesures de conservation et de gestion de la CTOI ; ou
- b) conduit des activités de pêche de manière conforme aux lois et règlements d'un État côtier lorsqu'ils ont pêché dans des eaux sous juridiction de cet État et conforme aux lois et règlements de l'État du pavillon et de l'autorisation de pêche ; ou
- c) conduit des activités de pêche exclusivement pour des espèces non couvertes par l'Accord CTOI ou par des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.

Juin 2019

Avant le 30 juin, 2019:

Résolution 12/04 *Concernant les tortues marines*

INFORMATIONS REQUISES: DONNEES SUR LES INTERACTIONS AVEC LES TORTUES MARINES

Paragraphe 3:

Les CPC recueilleront (y compris par le biais de journaux de pêche et de programmes d'observateurs) et fourniront au Secrétariat de la CTOI, au plus tard le 30 juin de l'année suivante, conformément à la résolution 15/02 (ou à ses éventuelles révisions), toutes les données sur les interactions de leurs navires avec les tortues marines. Les données incluront le niveau de couverture par les journaux de pêche ou les observateurs et une estimation de la mortalité des tortues marines capturées accidentellement dans leurs pêcheries.

Résolution 12/06 *Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières*

INFORMATIONS REQUISES: DONNEES SUR LES CAPTURES ACCIDENTELLES D'OISEAUX DE MER

Paragraphe 1 et 2:

Les CPC enregistreront les données sur les captures accidentelles d'oiseaux de mer par espèces et les déclareront annuellement, notamment par le biais des observateurs scientifiques ou, lorsque les dispositions du Programme régional d'observateurs de la CTOI n'ont pas été pleinement mise en œuvre par le biais des livres de pêche.

Résolution 13/04 *Sur la conservation des cétacés*

INFORMATIONS REQUISES: DONNEES SUR LES INTERACTIONS AVEC LES CETACES

Paragraphe 7:

Les CPC déclareront au Secrétariat de la CTOI les informations et les données recueillies au titre du paragraphe 3(b) et du paragraphe 4, par le biais des livres de pêche ou, lorsqu'un observateur est à bord, des programmes d'observateurs, avant le 30 juin de l'année suivante et selon les échéances spécifiées dans la Résolution 15/02 (ou ses éventuelles révisions).

Résolution 13/05 *Sur la conservation des requins-baleines (Rhincodon typus)*

INFORMATIONS REQUISES: DONNEES SUR LES INTERACTIONS AVEC LES REQUINS-BALEINES

Paragraphe 7:

Les CPC déclareront au Secrétariat de la CTOI les informations et les données recueillies au titre du paragraphe 3(b) et du paragraphe 4, par le biais des livres de pêche ou, lorsqu'un observateur est à bord, des programmes d'observateurs, avant le 30 juin de l'année suivante et selon les échéances spécifiées dans la Résolution 15/02 (ou ses éventuelles révisions).

Résolution 15/01 *Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI*

INFORMATIONS REQUISES: DONNEES SUR LES CAPTURES

Paragraphe 10:

L'État du pavillon fournira l'ensemble des informations d'une année donnée au Secrétariat de la CTOI avant le 30 juin de l'année suivante, sous forme agrégée.

Pour plus d'information, consulter les directives pour la déclaration des statistiques des pêches de la CTOI
<http://www.iotc.org/fr/donnees-et-statistiques>

Résolution 15/02 *Statistiques exigibles des membres et parties coopérantes non contractantes de la CTOI*

INFORMATIONS REQUISES: STATISTIQUES DES PECHES

Paragraphe 1:

Les Parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (les « CPC ») fourniront les informations suivantes au Secrétariat de la CTOI, selon l'échéancier spécifié à l'alinéa 7 :

Les données des flottes de superficies (incluant les navires auxiliaires), et les pêcheries côtières

- Captures Totales, prises et effort et fréquences de tailles au cours de l'année précédente.

Données provisoires des flottes de palangriers

- Captures totales, prises et effort et fréquences de tailles au cours de l'année précédente.

Pour plus d'information, consulter les directives pour la déclaration des statistiques des pêches de la CTOI
<http://www.iotc.org/fr/donnees-et-statistiques>

Résolution 15/03 *Sur le programme de système de surveillance des navires (SSN)*

INFORMATIONS REQUISES: RAPPORT SUR LA MISE EN PLACE ET DEFAILLANCES TECHNIQUES DES SSN

Paragraphe 12:

Chaque CPC fournira au Secrétariat de la CTOI, au plus tard le 30 juin de chaque année, un rapport d'activité sur son programme de SSN, incluant les défaillances techniques.

Un modèle de rapport existe

Résolution 17/05 *Concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par la CTOI*

INFORMATIONS REQUISES: DONNEES SUR LES CAPTURES DES ESPECES DE REQUIN

Paragraphe 6:

Les CPC déclareront leurs données sur les captures de requins au plus tard le 30 juin de l'année suivante, conformément aux exigences et procédures de déclaration des données de la CTOI définies dans la [résolution 15/02](#) *Statistiques exigibles des membres et parties coopérantes non contractantes de la CTOI* (ou des éventuelles résolutions qui pourraient la remplacer), y compris toutes les données historiques disponibles, des estimations des rejets et de leur état mort ou vif et des données de fréquences de tailles.

Juin 2019

Résolution 18/05 *Sur des mesures de gestion pour la conservation des poissons porte-épées : marlin rayé, marlin noir, marlin bleu et voilier indopacifique*

INFORMATIONS REQUISES: DONNEES SUR LES CAPTURES DES ESPECES DE POISSONS PORTE-EPEES

Paragraphe 8:

Les CPC mettront en œuvre des programmes de collecte de données pour garantir la déclaration précise des captures, remises à l'eau vivants et/ou rejets de marlin rayé, de marlin noir, de marlin bleu et de voilier indopacifique ainsi que des données d'effort, de taille et de rejets à la CTOI en totale conformité avec la Résolution 15/02 *Sur les Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC)* ou toute Résolution la remplaçant.

Résolution 18/08 *Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non-cibles.*

INFORMATIONS REQUISES: DONNEES SUR LES PECHERIES UTILISANT DES DCP

Paragraphe 14:

À partir de 2016, les CPC soumettront les données indiquées dans les **annexes I et II** à la Commission, en conformité avec les standards de la CTOI pour la fourniture des données de captures et d'effort, et ces données seront mises à la disposition du Comité scientifique de la CTOI à des fins d'analyses scientifiques, avec le niveau d'agrégation prévu par la [résolution 15/02](#) (ou par ses éventuelles remplaçantes) et selon les règles de confidentialité établies par la [résolution 12/02](#) (ou par ses éventuelles remplaçantes).

Juillet 2019

Avant le 1^{er} juillet, 2019:

Résolution 05/03 *Concernant l'établissement d'un programme CTOI d'inspection au port*

INFORMATIONS REQUISES: LISTE DES NAVIRES DE PECHE ETRANGERS DEBARQUANT AU PORT

Paragraphe 8:

Chaque CPC soumet électroniquement au Secrétaire exécutif de la CTOI, au 1^{er} juillet de chaque année, la liste des navires de pêche étrangers qui ont débarqué dans ses ports des thons et des thonidés capturés l'année précédente dans la zone de compétence de la CTOI. Ces informations doivent comporter la composition en poids et espèces des captures débarquées.

Un modèle de rapport existe

Septembre 2019

Avant le 15 septembre, 2019:

Résolution 18/06 *Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche*

INFORMATIONS REQUISES: LISTE DES LSTLVs AYANT TRANSBORDE ET QUANTITES PAR ESPECES TRANSBORDEES ET EVALUATION DES RAPPORTS DES OBSERVATEURS

Paragraphe 23:

Les CPC devront déclarer chaque année, avant le 15 septembre, au Secrétaire de la CTOI :

- Les quantités par espèces transbordées au cours de l'année précédente.
- La liste des LSTLV répertoriés dans le Registre de la CTOI des navires de pêche ayant effectué des transbordements au cours de l'année précédente.
- Un rapport exhaustif évaluant le contenu et les conclusions des rapports des observateurs affectés sur les navires transporteurs ayant reçu un transbordement de leurs LSTLV.

Un modèle de rapport existe

Octobre 2019

Avant le 1^{er} octobre, 2019:

Résolution 01/06 *Concernant le programme CTOI d'un document statistique pour le thon obèse*

INFORMATIONS REQUISES: RAPPORT DU PREMIER SEMESTER – DONNEES D'IMPORTATION DE PATUDO

Paragraphe 5:

Pour les CPC qui importent du thon obèse, données d'importations pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin de l'année en cours.

Un modèle de rapport existe

Novembre 2019

Avant le 17 novembre, 2019:

Rapport du Comité scientifique SC04 – Rapport national scientifique

INFORMATIONS REQUISES: RAPPORT NATIONAL SCIENTIFIQUE

Paragraphe 111:

Le Comité scientifique est convenu de demander aux pays, qu'ils participent ou non à la prochaine session, de lui soumettre un rapport national, dans lequel figureraient les éléments suivants : statistiques d'ordre général sur les pêches, rapport sur la mise en œuvre des recommandations du Comité, programmes nationaux de recherche en cours et autres sujets d'intérêt. Il a demandé au Secrétariat de préparer un modèle de format présentant, dans les grandes lignes, les éléments à inclure dans ce rapport, sur lequel les pays pourront se fonder pour l'élaboration des rapports.

Un modèle de rapport existe

Note: la date limite de soumission du rapport national est 15 jours avant la réunion du Comité scientifique.

Décembre 2019

Avant le 30 décembre, 2019:

Résolution 15/02 *Statistiques exigibles des membres et parties coopérantes non contractantes de la CTOI*

INFORMATIONS REQUISES: STATISTIQUES DES PECHES DES PALANGRIERS

Paragraphe 1:

Données définitives de captures, d'effort et de fréquences de tailles des flottes de palangriers autorisées à opérer dans la zone de compétence de la CTOI pour l'année précédente.

Données et information à envoyer au secrétariat lors de la soumission du rapport de mise en œuvre

Rapport de mise en œuvre avant le 10 avril 2019

Avant le 10 avril, 2019:

Accord CTOI - Rapport de mise en œuvre

INFORMATIONS REQUISES: RAPPORT DE MISE EN ŒUVRE

Article X:

Une déclaration annuelle des actions prises depuis la dernière réunion, en rapport avec les mesures de conservation et de gestion de la CTOI.

Un modèle de rapport existe

Toutes les données et informations listées ci-dessous, dues au 10 avril 2019, doivent être reportées dans le Rapport de mise en œuvre. Lorsqu'un modèle de rapport existe, il convient de l'attacher au Rapport de mise en œuvre.

Rapport de la Commission S17 – Lettre de commentaires sur les questions de conformité

INFORMATIONS REQUISES: REPOSE A LA LETTRE DE COMMENTAIRES

Paragraphe 52:

La Commission DÉCIDE qu'une échéance de 60 jours avant la prochaine session annuelle de la Commission sera établie pour les réponses des CPC aux « lettres de commentaire sur les questions de conformité » de la Commission, rédigées sur la base des délibérations annuelles du CdA.

Résolution 01/06 *Concernant le programme CTOI d'un document statistique pour le thon obèse*

INFORMATIONS REQUISES: RAPPORT ANNUEL SUR PROGRAMME DE DOCUMENT STATISTIQUE DU PATUDO

Paragraphe 6:

Les CPC qui exportent du thon obèse doivent examiner les données d'exportation une fois les données d'importation transmises par le Secrétaire et faire rapport annuellement sur les résultats de cet examen.

Un modèle de rapport existe

Recommandation 05/07 *Concernant un Standard de gestion pour les navires thoniers*

INFORMATIONS REQUISES: RAPPORT SUR LES MESURES PRISES POUR SE CONFORMER AU STANDARD DE GESTION MINIMAL (POUR LES NAVIRES DU PAVILLON)

Paragraphe 3:

Les CPC États de pavillon qui délivrent des permis à leurs AFV devraient déclarer annuellement à la Commission toutes les mesures prises afin de se conformer au standard de gestion minimal lorsqu'elles délivrent des permis de pêche à leurs « navires de pêche autorisés ».

Résolution 10/10 *Concernant des mesures relatives aux marchés*

INFORMATIONS REQUISES: RAPPORT SUR LES IMPORTATIONS, DEBARQUEMENTS, TRANSBORDEMENTS DES PRODUITS DU THONS ET ESPECES APPARENTEES

Paragraphe 1:

Les CPC qui importent des produits du thons et des espèces apparentées, en provenance de la zone de compétence de la CTOI, ou dans les ports desquelles ces produits sont débarqués ou transbordés, devraient déclarer annuellement une série d'informations (ex. : informations sur les navires et leurs propriétaires, poids et espèces des captures, point d'exportation...).

Un modèle de rapport existe

Rapport de mise en œuvre avant le 10 avril 2019

Résolution 11/02 *Sur l'interdiction de la pêche sur les bouées océanographiques*

INFORMATIONS REQUISES: RAPPORT SUR LES OBSERVATIONS DE BOUÉES ENDOMAGÉES

Paragraphe 6:

Les CPC encouragent leurs navires de pêche à leur signaler toute observation d'une bouée océanographique endommagée ou inopérante, en fournissant la date d'observation, la localisation de la bouée et toute autre information d'identification discernable sur la bouée. Les CPC transmettront ces rapports au Secrétariat.

Résolution 11/04 *Sur un Programme Régional d'Observateurs*

INFORMATIONS REQUISES: RAPPORT SUR LE NOMBRE DE NAVIRES SUIVIS ET SUR LA COUVERTURE POUR CHAQUE TYPE D'ENGIN

Paragraphe 9:

Les CPC fourniront annuellement au Secrétaire exécutif et au Comité scientifique un rapport sur le nombre de navires suivis et sur la couverture pour chaque type d'engin, conformément aux dispositions de cette résolution.

Résolution 12/04 *Concernant les tortues marines*

INFORMATIONS REQUISES: REPORT ON PROGRESS OF IMPLEMENTATION OF FAO GUIDELINES AND THIS RESOLUTION

Paragraphe 5:

Les CPC feront rapport à la Commission, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, sur l'avancement de l'application des Directives FAO et de la présente résolution.

Un modèle de rapport existe

Résolution 12/06 *Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières*

INFORMATIONS REQUISES: RAPPORT SUR LA MISE EN OEUVRE DES MESURES POUR REDUIRE LES CAPTURES ACCIDENTELLES D'OISEAUX DE MER DANS LES PECHERIES PALANGRIERES

Paragraphe 3:

Les CPC fourniront à la Commission, dans le cadre de leurs déclarations annuelles, des informations sur la façon dont elles appliquent cette mesure et toutes les informations disponibles sur les interactions avec les oiseaux de mer, y compris les captures accidentelles par les navires de pêche battant leur pavillon ou autorisés par elles à pêcher. Ces informations devront inclure le détail des espèces lorsqu'il est disponible, afin de permettre au Comité scientifique d'estimer annuellement la mortalité des oiseaux de mer dans toutes les pêcheries de la zone de compétence de la CTOI.

Résolution 13/04 *Sur la conservation des cétacés*

INFORMATIONS REQUISES: RAPPORT DES CAS D'ENCERCLEMENT DE CETACES

Paragraphe 8:

Les CPC signaleront, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, tous les cas d'encerclement d'un cétacé par la senne coulissante d'un des senneurs battant leur pavillon.

Résolution 13/05 *Sur la conservation des requins-baleines (*Rhincodon typus*)*

INFORMATIONS REQUISES: RAPPORT DES CAS D'ENCERCLEMENT DE REQUINS-BALEINES

Paragraphe 8:

Les CPC signaleront, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, tous les cas d'encerclement d'un requin-baleine par la senne coulissante d'un des senneurs battant leur pavillon.

Résolution 17/07 *Sur l'interdiction l'utilisation des grands filets dérivants dans la zone de compétence de la CTOI*

INFORMATIONS REQUISES: RAPPORT SUR LES ACTIONS SCS RELATIVES AUX GRANDS FILETS MAILLANTS DERIVANTS EN HAUTE MER

Rapport de mise en œuvre avant le 10 avril 2019

Paragraphe 6:

Les CPC incluront dans leur rapport annuel un résumé des actions de suivi, contrôle et surveillance relatives aux grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI.

Résolution 18/01 *Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI*

INFORMATIONS REQUISES: RAPPORT SUR LES MESURES POUR REALISER LES REDUCTIONS DES CAPTURES D'ALBACORE

Paragraphe 7:

Les États du pavillon détermineront les méthodes les plus appropriées pour réaliser ces réductions de captures, qui pourraient inclure des réductions de capacité, des limites de l'effort, etc. et feront rapport au Secrétariat de la CTOI sur les mesures qu'ils ont prises dans leur Rapport de mise en œuvre.

Résolution 18/06 *Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche*

INFORMATIONS REQUISES: RAPPORT SUR LES TRANSBORDEMENTS DES NAVIRES DU PAVILLON DANS LES PORTS ETRANGERS

Annexe I paragraphe 6:

Transbordements des LSTV aux ports - Chaque CPC de pavillon du LSTV devra inclure dans son rapport annuel soumis à la CTOI, les détails sur les transbordements réalisés par ses bateaux.

Un modèle de rapport existe

Résolution 18/07 *Sur les mesures applicables en cas de non respect des obligations de déclarations à la CTOI*

INFORMATIONS REQUISES: RAPPORT SUR LES MESURES PRISES POUR METTRE EN ŒUVRE LES OBLIGATIONS DE DECLARATION POUR TOUTES LES PECHERIES DE LA CTOI

Paragraphe 1:

Les CPC devront inclure dans leurs Rapports annuels (Rapport de mise en œuvre) des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre leurs obligations de déclaration pour toutes les pêcheries de la CTOI, y compris sur les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de la CTOI, en particulier les mesures prises pour améliorer la collecte des données pour les captures directes et accidentelles.

Résolution 18/08 *Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non-cibles.*

INFORMATIONS REQUISES: RAPPORT SUR LES PROGRES DE MISE EN OEUVRE DU PLAN DE GESTION DES DCP

Paragraphe 13:

À partir de 2015, les CPC devront fournir à la Commission, au moins 60 jours avant sa réunion annuelle, un rapport sur l'avancement des plans de gestion des DCP, incluant les éventuelles révisions des plans de gestion initialement soumis et de l'application des principes décrits dans l'**Annexe III**.

Données et information à envoyer au secrétariat lorsqu'un événement se produit (aucune date fixe pour la date limite n'est spécifiée)

Résolution 11/04 *Sur un programme régional d'observateurs*

INFORMATIONS REQUISES: RAPPORT D'OBSERVATEUR

Paragraphe 11:

- La CPC transmettra, sous au plus 150 jours, chaque rapport (pour lequel il est recommandé d'utiliser une grille de 1°x1°), dans la mesure où le flux de transmission des rapports de l'observateur placé à bord du palangrier est assuré, au Secrétaire exécutif de la CTOI, qui le mettra, sur demande, à la disposition du Comité scientifique de la CTOI. Dans le cas où le navire pêche dans la ZEE d'un État côtier, le rapport sera également transmis à cet État.

Résolution 14/05 *Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès*

INFORMATIONS REQUISES: INFORMATION SUR LES MODIFICATIONS D'ACCORD D'ACCES

Paragraphe 5:

- Dans le cadre d'un accord de Gouvernement à Gouvernement, lorsqu'un accord d'accès est modifié d'une manière qui modifie une partie des informations mentionnées au paragraphe 3, ces modifications devront être promptement signalées à la Commission.

INFORMATIONS REQUISES: LISTE DES NAVIRES ETRANGERS AUXQUELS LA LICENCE DEMANDEE A ETE REFUSEE

Paragraphe 6:

- Les CPC transmettront au propriétaire du navire et à l'État du pavillon les informations concernant des navires de pêche battant pavillon étranger qui ont demandé une licence dans le cadre d'un accord d'accès privé ou d'un accord d'accès entre gouvernements et auxquels la licence demandée a été refusée. Si la raison du refus est liée à une infraction à la législation de la CTOI, le Comité d'application de la CTOI devra aborder le sujet lors de sa prochaine réunion.

INFORMATIONS REQUISES: LICENCE DE PECHE DE L'ÉTAT COTIER

Paragraphe 8:

- Lorsque la licence de pêche d'un État côtier est modifiée de telle façon que son modèle en est changé, ou que toute information qu'elle fournit au titre des alinéas a) à e) du paragraphe 7 change, ces modifications devront être promptement signalées au Secrétaire exécutif de la CTOI.

Résolution 15/01 *Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI*

INFORMATIONS REQUISES: MODIFICATIONS DU MODELE DE LIVRE DE PECHE

Paragraphe 4:

- Si des modifications sont apportées au modèle après le 15 février 2016, un modèle mis à jour devra être transmis.

Résolution 15/04 *Concernant l'établissement d'un registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone CTOI (veuillez noter des exigences similaires dans la Recommandation 05/07 concernant un standard de gestion pour les navires thoniers).*

INFORMATIONS REQUISES: MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE PECHE

Paragraphe 3:

- Toutes les CPC qui délivrent à des navires battant leur pavillon des autorisations de pêcher des espèces gérées par la CTOI soumettront et mettront à jour ces informations lorsqu'elles changent.

INFORMATIONS REQUISES: MODIFICATION DE LA LISTE DES NAVIRES AUTORISES

Paragraphe 5:

- Notifier de toute modification à la liste des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI.

INFORMATIONS REQUISES: RAPPORT SUR DES NAVIRES PECHANT/TRANSBORDANT ET NON INCLUS SUR LA LISTE DES NAVIRES AUTORISES DE LA CTOI

Paragraphe 10:

- Fournir toute information factuelle montrant qu'il existe de fortes raisons de soupçonner que des AFV ne figurant pas sur le registre de la CTOI s'adonnent à une pêche et/ou transbordement de thonidés et d'espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI.

Résolution 16/11 *Sur des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée*

INFORMATIONS REQUISES: REFUS D'ENTRÉE AU PORT

Paragraphe 7.3:

- Les États du port qui ont refusé l'accès au port à des navires de pêche étrangers notifieront le Secrétariat de leur décision.

INFORMATIONS REQUISES: REFUS D'UTILISER LE PORT

Paragraphe 9.3:

- Les États du port qui ont refusé à des navires de pêche étrangers l'utilisation d'un de leurs ports pour débarquer, transborder, emballer ou transformer du poisson qui n'a pas été précédemment débarqué, ou pour tout autre service portuaire, notifieront le Secrétariat de leur décision dans les meilleurs délais.

INFORMATIONS REQUISES: RETRAIT DU REFUS D'UTILISER LE PORT

Paragraphe 9.5:

- Les États du port qui sont revenus sur leur refus notifieront le Secrétariat de leur décision dans les meilleurs délais.

INFORMATIONS REQUISES: SOUMISSION DU RAPPORT D'INSPECTION AU PORT

Paragraphe 13.1:

- L'État du port transmet, dans les trois jours suivant la fin de l'inspection, par voie électronique, une copie du rapport d'inspection et, sur demande, une copie certifiée conforme de ce rapport, au Secrétariat de la CTOI.

INFORMATIONS REQUISES: RAPPORTER DES NAVIRES ENGAGES EN PECHE INN SUITE A UNE INSPECTION

Paragraphe 15.1:

- Lorsque, suite à une inspection, il existe des indices clairs permettant de penser qu'un navire s'est livré à des activités de pêche INN (ou autres activités INN connexes), les États du port en informeront le Secrétariat dans les meilleurs délais.

Résolution 17/07 *Sur l'interdiction l'utilisation des grands filets dérivants dans la zone de compétence de la CTOI*

INFORMATIONS REQUISES: LISTE DES NAVIRES UTILISANT DES GRANDS FILETS DERIVANTS DANS LEUR ZEE

Paragraphe 5:

Pour les besoins de suivi de la mise en œuvre de cette résolution, les CPC notifieront le Secrétariat de la CTOI de tout navire battant leur pavillon qui utilisent de grands filets dérivants dans leur ZEE, avant le 31 décembre 2020.

Résolution 18/03 *Visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées dans la zone de compétence de la CTOI*

INFORMATIONS REQUISES: RAPPORT D'INFORMATION ADDITIONNELLE SUR LES NAVIRES SUR LA PROPOSITION DE LISTE INN

Proposition de Liste des navires INN de la CTOI - Paragraphe 12:

Une CPC peut à tout moment transmettre au Secrétaire exécutif de la CTOI toute information additionnelle concernant les navires sur la Proposition de Liste INN, qui pourrait être utile à l'élaboration de la Liste des navires INN. Si le Secrétariat de la CTOI reçoit ces informations après que la Proposition de Liste des navires INN ait été diffusée aux CPC, il diffusera lesdites informations, à toutes les CPC et aux États du pavillon des navires listés dans les meilleurs délais.

INFORMATIONS REQUISES: SOUMETTRE DES INFORMATIONS POUR RETIRER UN NAVIRE DE LA LISTE DES NAVIRES INN

Procédure de radiation d'un navire - Paragraphe 22:

L'État du pavillon d'un navire figurant sur la Liste des navires INN peut demander le retrait du navire de la liste à tout moment, y compris pendant la période d'intersessions, en fournissant des informations au Secrétaire exécutif de la CTOI.

INFORMATIONS REQUISES: RSOUMETTRE DES INFORMATIONS NOUVELLES OU MODIFIEES SUR DES NAVIRES SUR LA LISTE DES NAVIRES INN

Modification d'informations sur des navires inscrits sur la Liste des navires INN - Paragraphe 30:

Toute CPC détenant des informations nouvelles ou modifiées sur des navires figurant sur la Liste des navires INN en relation avec les informations mentionnées aux paragraphes 1 à 8 de l'annexe II transmettra ces informations dans les meilleurs délais au Secrétaire exécutif de la CTOI.

Résolution 18/06 *Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche*

INFORMATIONS REQUISES: MODIFICATIONS DE LA LISTE DES NAVIRES TRANSPORTEURS AUTORISES

Paragraphe 7:

- Toute modification à la liste des navires transporteurs qui sont autorisés à recevoir des transbordements en mer de leurs LSTLV dans la zone de compétence de la CTOI.

INFORMATIONS REQUISES: DECLARATION DE TRANSBORDEMENT

Paragraphe 15:

- Le capitaine du navire transporteur receveur devra transmettre au Secrétariat de la CTOI la déclaration de transbordement de la CTOI ainsi que son numéro dans le Registre CTOI des navires transporteurs autorisés à recevoir des transbordements dans la zone de compétence de la CTOI dans les 24 heures suivant la réalisation du transbordement.

Résolution 18/10 *Sur l'affrètement des navires dans la zone de compétence de la CTOI*

INFORMATION REQUIRED: ACCORDS D'AFFRETEMENT

IVème Partie: Mécanisme de notification d'affrètement

Paragraphe 4:

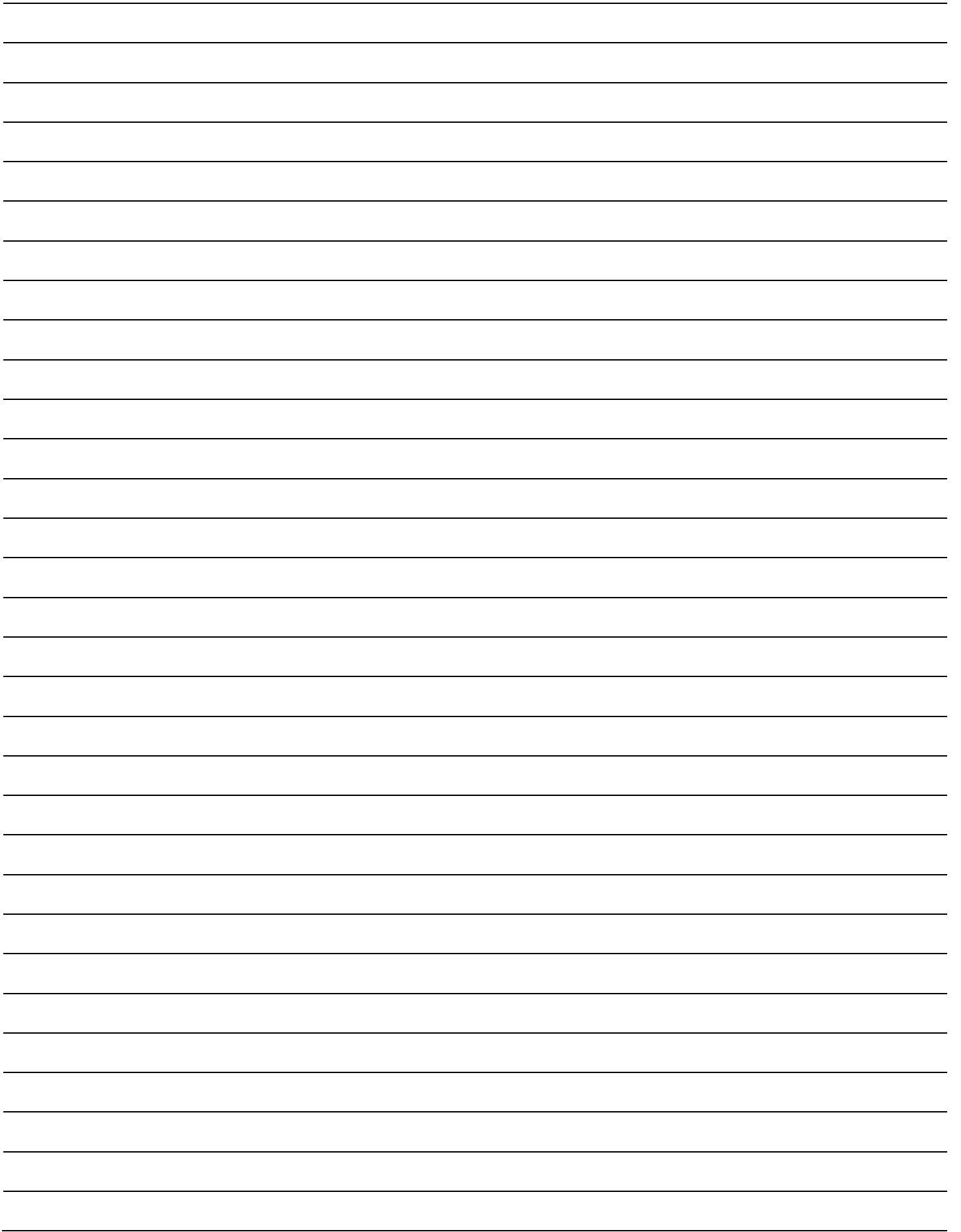
Dans les 15 jours, ou, dans tous les cas, plus de 72 heures avant le début des activités de pêche réalisées dans le cadre d'un accord d'affrètement:

La PC affréteuse notifiera le Secrétaire exécutif de la CTOI de tout navire à identifier comme affrété, conformément à la présente Résolution, en soumettant par voie électronique, dans la mesure du possible, les informations suivantes concernant chaque navire affrété:

- a) Le nom (alphabets natif et latin) et l'immatriculation du navire affrété ainsi que le numéro d'identification des bateaux de l'Organisation maritime internationale (OMI) (si éligible) ;
- b) Le nom et l'adresse de contact de l'armateur ou des armateurs bénéficiaire(s) du navire ;
- c) La description du navire, y compris la longueur hors tout, le type de navire et la ou les méthode(s) de pêche à utiliser dans le cadre de l'affrètement ;
- d) une copie de l'accord d'affrètement et de toute autorisation ou licence de pêche qu'elle a délivrée au navire, y compris notamment l'allocation(s) de quota ou possibilités de pêche allouées au navire et la durée de l'accord d'affrètement;
- e) Son consentement à l'accord d'affrètement et
- f) Les mesures adoptées pour mettre en œuvre ces dispositions.

La PC ou Partie coopérante non contractante du pavillon devra fournir les informations suivantes au Secrétaire exécutif de la CTOI :

- a) Son consentement à l'accord d'affrètement ;
- b) Les mesures adoptées pour mettre en œuvre ces dispositions, et
- c) Son consentement à appliquer les mesures de conservation et de gestion de la CTOI.



Membres et non Membres de la CTOI

Membres de la Commission

L'adhésion à la CTOI est ouverte aux pays côtiers de l'océan Indien et aux pays ou organisations régionales d'intégration économique qui sont membres de l'ONU ou de l'une de ses agences spécialisées, et qui pêchent le thon dans l'océan Indien. Il y a actuellement 31 Membres, dont la majorité sont des États-nations.

Parties Coopérantes non-Contractantes de la CTOI

En dehors d'être Membres à part entière, les États ayant un intérêt réel dans les pêcheries de thons et d'espèces apparentées dans l'océan Indien peuvent participer au processus de la CTOI en tant que Parties Coopérantes non-Contractantes. Ce statut est accordé pour une période d'un an, sur demande de l'État. Les Parties Coopérantes non-Contractantes ne sont pas obligées de payer une contribution financière, mais elles ne jouissent pas du droit de vote à la CTOI, et sont soumises aux mêmes réglementations que les Membres à part entière. Parties Coopérantes non-Contractantes est évalué annuellement par la Commission.

La composition actuelle de la Commission est disponible au lien suivant :

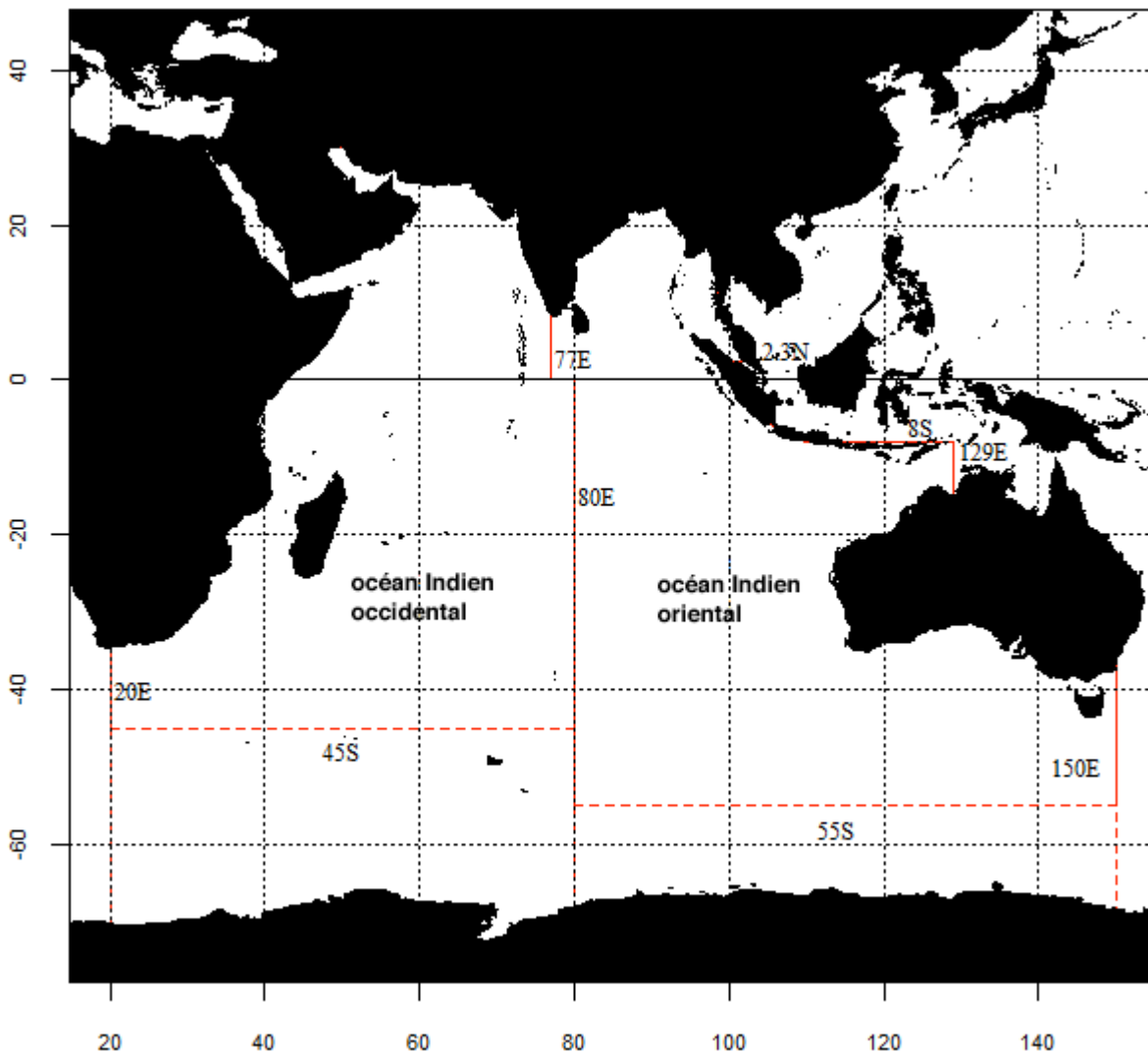
<http://www.iotc.org/fr/apropos/structure-de-la-commission>

Zone de compétence de la CTOI

Accord portant création de la CTOI : Article II. ZONE DE COMPÉTENCE

"La zone de compétence de la Commission (dénommée ci-après « la Zone ») comprend l'océan Indien (correspondant, aux fins du présent accord, aux zones statistiques 51 et 57 de la FAO comme indiqué sur la carte de l'Annexe A) et les mers adjacentes au nord de la convergence Antarctique, dans la mesure où elles doivent être prises en compte aux fins de la conservation et de l'aménagement des stocks qui pénètrent dans l'océan Indien ou en sortent au cours de leurs migrations."

Note : La Commission, lors de sa 4^e session en 1999, a décidé de modifier la limite occidentale de la zone de compétence de la CTOI de 30°E à 20°E, éliminant ainsi le vide entre les zones couvertes par la CTOI et l'ICCAT.



Liens utiles pour déclarer les données et les informations à la CTOI

- APPLICATION

Modèles pour la déclaration

<http://www.iotc.org/fr/application/mod%C3%A8les-pour-la-d%C3%A9claration>

- DONNEES ET STATISTIQUES

<http://www.iotc.org/fr/donnees-et-statistiques>

IOTC Resolution 15/02 On Mandatory Statistical Requirements

<http://www.iotc.org/fr/mcg/r%C3%A9solution-1502-d%C3%A9clarations-statistiques-exigibles-des-parties-contractantes-et-parties>

Les Directives pour la déclaration des statistiques des pêches à la CTOI

http://www.iotc.org/sites/default/files/Directives_pour_la_declaration_des_donnees_a_la_CTOI.pdf

Déclarer des données à la CTOI

<http://www.iotc.org/fr/donn%C3%A9es/d%C3%A9clarer-des-donn%C3%A9es-%C3%A0-la-ctoi>

Etat des déclarations de données à la CTOI

<http://www.iotc.org/fr/donn%C3%A9es/%C3%A9tat-des-d%C3%A9clarations-de-donn%C3%A9es-%C3%A0-la-ctoi>

Base de données

<http://www.iotc.org/fr/donn%C3%A9es/bases-de-donn%C3%A9es>

- MÉCANISME RÉGIONAL D'OBSERVATEURS SCIENTIFIQUES

Résolution 11/04 Sur un Mécanisme régional d'observateurs

Modèle de rapport de marée de l'observateur de la CTOI (PDF, en Anglais), Formulaire d'observateur de la CTOI (disponibles en anglais et en français)

<http://www.iotc.org/fr/science/mecanisme-regional-dobservateurs-scientifiques>

- SERVICE EN LIGNE DE REQUÊTE SUR LES DONNÉES DE LA CTOI

<http://www.iotc.org/fr/service-en-ligne-requete-donnees>

- POLITIQUE ET PROCEDURES DE CONFIDENTIALITE DES DONNEES STATISTIQUES

Résolution 12/02 politique et procédures de confidentialité des données statistiques

<http://www.iotc.org/fr/mcg/r%C3%A9solution-1202-politique-et-proc%C3%A9dures-de-confidentialit%C3%A9-des-donn%C3%A9es-statistiques>